



## Fixation des indemnités d'apprentissage

### *Texte du projet*

Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	39/2010
<b>Date d'entrée :</b>	28 mai 2010
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
<b>Commission :</b>	Commission de la Formation

**Base légale : Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

**Art. 14.** Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'État verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

**Art. 38.** Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

**Exposé des motifs et commentaire des articles**

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle fixe la date pour la rentrée en vigueur des dispositions de la loi au début de l'année scolaire 2012/13, tout en rendant possible, par le biais de règlements grand-ducaux, une mise en vigueur anticipée pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date.

Le règlement grand-ducal du .... arrête la liste des métiers et professions dont la formation réformée débutera en classe de 10<sup>e</sup> à partir de l'année scolaire 2010/11.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions se trouvant sur la liste précitée.

Conformément à l'article 38 de la loi précitée, les indemnités sont adaptées aux variations de l'indice du coût de la vie.

Pour les formations menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle, l'augmentation de l'indemnité d'apprentissage ne va plus de pair avec les années d'apprentissage, mais avec la réussite du projet intégré intermédiaire. Cette épreuve se situe en règle générale à mi-parcours de la formation.

Pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle où il n'est pas prévu d'organiser des projets intégrés, les indemnités d'apprentissage varient, comme aujourd'hui, avec l'année d'apprentissage.

**Fiche financière :**

Ce projet de règlement grand-ducal n'a guère d'incidences budgétaires étant donné que la masse salariale par apprenti et par formation ne subisse que de légères fluctuations.

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 14 et 38;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les organismes de formation aux apprentis des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture dépendent du métier/de la profession choisi, de l'année d'apprentissage ou du projet intégré intermédiaire réussi, ainsi que de la variation de l'indice du coût de la vie.

**Art. 2.**

Les indemnités d'apprentissage mensuelles sont fixées selon le tableau annexé, à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Les indemnités pour les formations menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle varient par métier/profession dépendant de la réussite du projet intégré intermédiaire.

Les indemnités pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle varient par métier/profession dépendant de l'année d'apprentissage.

**Art. 3.**

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2010/2011 pour les apprentis des classes de 10<sup>e</sup> organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

**Art. 4.**

Notre ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Indemnités d'apprentissage

a) Pour la formation menant au diplôme de technicien (DT)

Métiers et professions	Indemnité avant réussite du projet intégré intermédiaire	Indemnité après réussite du projet intégré intermédiaire
Mécanicien d'avions	42,72 €	128,15 €

b) Pour les formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

Métiers et professions	Indemnité avant réussite du projet intégré intermédiaire	Indemnité après réussite du projet intégré intermédiaire
Fleuriste	66,92 €	113,91 €
Maraîcher	66,92 €	113,91 €
Floriculteur	66,92 €	113,91 €
Pépiniériste-paysagiste	66,92 €	113,91 €
Mécanicien d'avions	106,79 €	
Conseiller en vente	71,20 €	113,91 €
Bobineur	85,43 €	135,27 €
Electricien	85,43 €	135,27 €
Installateur frigoriste	142,39 €	163,75 €
Couturier	85,43 €	135,27 €
Coiffeur	99,67 €	156,63 €
Peintre-décorateur	71,20 €	128,15 €
Photographe	85,43 €	135,27 €

c) Pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP)

Métiers et professions	1 <sup>ère</sup> année d'apprentissage	2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année d'apprentissage
Approvisionneur	56,96 €	62,65 €	68,35 €
Peintre-décorateur	56,96 €	62,65 €	68,35 €